

COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA

Note explicative (s'il y a lieu)	Code : RCC – 41
Remplace le règlement RCC-41 daté du 17 mai 1999 (CC-0134)	Rés. : CC-2277
Remplace le règlement RCC-41 daté du 21 février 2005 (CC-0889)	Date : 20 juin 2016
Remplace le règlement RCC-41 daté du 20 décembre 2010 (CC-1625)	Page : 1 de 2
Remplace le règlement RCC-41 daté du 20 mai 2015 (CC-2140)	

RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS À LA DIRECTRICE OU AU DIRECTEUR DU SERVICE DES RESSOURCES MATÉRIELLES

En vertu de l'article 174 de la Loi sur l'instruction publique, le conseil des commissaires délègue à la directrice ou au directeur du Service des ressources matérielles les pouvoirs dans les domaines suivants :

- 41.1 En matière d'acquisition ou de prise en location de biens meubles requis pour l'exercice des activités de la Commission scolaire et de celles de ses établissements d'enseignement, y compris accepter gratuitement des biens (article 266 LIP, 1^{er} paragraphe);
- 41.2 En matière de négociation, conclusion et signature de contrats jusqu'à 99 999 \$ (taxes exclues) relatives à la réparation et à l'entretien des meubles et immeubles sous réserve de l'autorisation du directeur général ou du président pour les contrats de 50 000 \$ à 99 999 \$ (taxes exclues);
- 41.3 En matière de l'aliénation d'un bien meuble excédentaire dont la valeur de vente estimée n'excède pas 1 000 \$, dans le cadre de la détermination de l'utilisation des biens;
- 41.4 En matière de négociation, conclusion et signature de baux de location de meubles ou d'immeubles, d'une durée maximale de 12 mois et inférieur à 1 000 \$ par mois;
- 41.5 En matière de présentation au ministère des demandes de subventions dans le cadre des allocations supplémentaires et spécifiques (article 219 LIP);
- 41.6 En matière de préparation et de transmission au ministère des documents et des renseignements qu'elle ou il demande pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à l'époque et dans la forme qu'elle ou il détermine (article 219 LIP).

REDDITION DE COMPTES

Sauf si spécifié autrement dans le règlement de délégation, la directrice ou le directeur du Service des ressources matérielles rend compte, à la demande du conseil des commissaires ou de la directrice générale ou du directeur général, de l'exercice de ces pouvoirs.

CADRE BUDGÉTAIRE DE L'EXERCICE DE CES POUVOIRS

Ces pouvoirs doivent s'exercer à l'intérieur des limites du budget adopté ou révisé par le conseil des commissaires.

DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption.